



2020-A-37

ARRETE DU MAIRE

Règlementant l'accès aux équipements extérieurs de la base de loisirs Fernand BOUCHEREAU et sur la base de loisirs, dans le cadre des mesures gouvernementales liées au Covid-19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020,

Considérant l'arrêté préfectoral n°CAB-2020-243 en date du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plans d'eau de la commune de Saint-Viaud

Le Maire de la Commune de Saint Viaud

ARRETE

Article 1er : L'accès est **autorisé** pour :

- la promenade dynamique autour du plan
- les activités sportives individuelles
- la pêche sur la zone dédiée
- le piégeage
- les stations du parcours sportif qui ne nécessitent pas de toucher avec les mains.

Les autres stations sont interdites.

Article 2 : l'accès au TSN 44 et à la Brasserie du lac sont autorisés en fonction des protocoles sanitaires présentés en mairie et affichés aux portes de ces établissements.

Article 3 : Sont **interdits** :

- l'accès à la plage
- aux jeux du jardin d'enfants
- aux sanitaires (cf. arrêté du maire n° 2020-A-34)
- à la tyrolienne
- au city-park

Article 4 : un affichage extérieur informera les usagers. Des barrières ou bandes adhésives bloqueront les accès.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Certifié exécutoire du fait de son affichage
Le 18 mai 2020
Le Maire

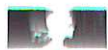
M^{me} **LE GARZIC Karine**
Maire-Adjoint



A Saint-Viaud, le 18 mai 2020
Le Maire,

M^{me} **LE GARZIC Karine**
Maire-Adjoint





**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-243
portant autorisation d'accès aux plans d'eau de la commune de Saint-Viaud**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de Saint-Viaud en date du 10 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès de la population aux plans d'eau communaux situés sur la commune de Saint-Viaud pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage, est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Saint-Viaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le **15 MAI 2020**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet



Michel BERGUE